



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 23 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI AQUILA

5 Avenue de l'Europe
68190 Ensisheim

Références : 0003012988_2025_01_23_AQUILA_SDE_MED2023
Code AIOT : 0003012988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2025 dans l'établissement AQUILA implanté 5 Avenue de l'Europe 68190 Ensisheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la présente visite d'inspection était de contrôler le plan d'actions mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite du 28 juin 2023 réalisée sur la thématique « Incendie dans les entrepôts » et ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 16 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI AQUILA
- 5 Avenue de l'Europe - 68190 Ensisheim
- Code AIOT : 0003012988
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au titre des ICPE, la SCI Aquila est autorisée à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021. L'exploitation fonctionnelle est assurée par deux locataires, les sociétés Driftshop et Inter-Logistic, spécialisées dans les activités de logistique.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des échéances
- Référentiels utilisés :
 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 portant mise en demeure à la SCI AQUILA
 - Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 16 novembre 2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	État des matières stockées simplifié	AP de Mise en Demeure du 16 novembre 2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Système d'alarme sonore	AP de Mise en Demeure du 16 novembre 2023, article 3	Levée de mise en demeure
4	Détection automatique d'incendie / Moyen de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 16 novembre 2023, articles 3 & 4	Levée de mise en demeure
5	Exercice de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 16 novembre 2023, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16 novembre 2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé: « <u>État des matières stockées</u> [...] Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant:

<p><u>1 - servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel</u></p> <p>[...]</p> <p><i>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance; [...] »</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite d'inspection du 28 juin 2023, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas convenu avec les services de l'État et les services de secours, des conditions de mise à disposition de son état des matières stockées.</p> <p>En amont de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments justifiants la transmission par recommandé électronique et par courriel de sa procédure d'accès à ses états des matières stockées, à l'autorité régionale de santé (ARS), aux services de la Préfecture du Haut-Rhin, à l'Inspection des Installations Classées et aux services d'incendie et de secours (SIS). L'exploitant a également transmis les éléments justifiants de la bonne réception par chacun des destinataires de cette procédure.</p> <p>Ces éléments n'appellent plus de remarque de la part de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : État des matières stockées simplifié

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16 novembre 2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé:</p> <p>« <u>État des matières stockées</u></p> <p>[...] Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant:</p> <p>[...]</p> <p><u>2 - répondre aux besoins d'information de la population :</u></p> <p><i>Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. »</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle initial du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un état synthétique et vulgarisé des matières stockées, discriminé par cellule.</p> <p>En amont de la présente visite, à travers la procédure d'accès fournie par l'exploitant, l'Inspection a pu accéder aux états des matières stockés au sein de l'installation et constater la présence d'un état des matières stockées pour chaque cellule. Il a également été constaté que les informations sur les produits présents dans les deux cellules de stockage sont vulgarisées et répondent aux</p>

dispositions de la prescription susvisée. Ces éléments n'appellent plus de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Système d'alarme sonore

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16 novembre 2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alarme sonore
<p>Prescription contrôlée : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé: « <u>12 - Détection automatique d'incendie</u> [...] <i>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. [...]</i> »</p>
<p>Constats : L'objectif du présent contrôle était de vérifier la présence et le bon fonctionnement des sirènes d'alarme au sein des cellules de l'entrepôt. En effet, au cours du contrôle du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté l'absence de système d'alarme sonore au sein des deux cellules de stockage.</p> <p>À l'occasion de la présente visite, il a été visuellement constaté la présence de sirènes d'alarme au sein des 2 cellules. À la demande de l'Inspection, un essai du dispositif d'alarme sonore a été réalisé et a permis de constater le bon fonctionnement de ces alarmes.</p> <p>Alors que le dispositif sonore d'alarme était en fonctionnement, l'Inspection a parcouru par échantillonnage les allées des deux cellules et a constaté que le positionnement des sirènes et leurs niveaux sonores permet une bonne perception de l'alerte.</p> <p>Ces éléments n'appellent plus de remarque de la part de l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Détection automatique d'incendie / Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16 novembre 2023, articles 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Type de détecteurs
<p>Prescription contrôlée : article 3 Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 12 de l'annexe II</p>

de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé:

« 12 - Détection automatique d'incendie

[...] Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »

article 4

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé:

« 13 - Moyens de lutte contre l'incendie

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. »

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la qualification de son système d'extinction automatique par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. Il avait également été constaté l'absence de justification de l'adéquation du système d'extinction automatique assurant la détection incendie avec les produits stockés.

Au sein des cellules de l'entrepôt, la détection incendie est assurée par des sprinkleurs ESFR (« Early Suppression Fast Response », que l'on traduirait par « Extinction Précoce Réponse Rapide »).

En amont de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection en date du 7 octobre 2024, son certificat de conformité N1 (Extinction automatique à eau de type sprinkleur) à la règle APSAD (Assemblée Plénière de Sociétés d'Assurances Dommages) R1. Ce certificat est délivré par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection), organisme certificateur reconnu et spécialisé dans le domaine de la protection incendie.

L'exploitant a par ailleurs transmis en date du 15 novembre 2024, le dernier rapport de vérification semestrielle (Q1) de son système Sprinkleur selon le référentiel APSAD R1.

Après analyse, l'Inspection constate que par nature, le certificat N1 transmis permet de justifier de la bonne conception et du bon dimensionnement du système d'extinction incendie et que le rapport Q1 mentionne l'absence d'incompatibilité entre les produits stockés et la détection incendie de type ESFR installée.

Ces éléments n'appellent plus de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16 novembre 2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé: <i>« Moyens de lutte contre l'incendie [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »</i>
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 28 juin 2023, l'exploitant avait signalé à l'Inspection, qu'une session de formation "Lutte contre le feu" avait été organisée le 27 juin 2023. L'Inspection avait alors considéré que cette formation, visant à connaître les bases de lutte contre le feu et à manipuler un extincteur, ne pouvait se substituer à un exercice de défense contre l'incendie. Pour répondre à cette non-conformité, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par courrier du 3 novembre 2023, le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé le 13 octobre 2023 à 11h55. Après analyse de ce document, l'Inspection constate qu'à cette occasion, l'alarme sonore a été testée et aucune anomalie n'a été détectée. Ces éléments n'appellent plus de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure